

Bruxelles, le 15 octobre 2021

**Avis 2021/19**

**Rendu à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

## **Avance sur les frais de gestion des caisses d'assurances sociales**

### **Contenu**

En résumé.....	1
1 Contexte.....	2
1.1 Impact de la crise du coronavirus sur la position financière des caisses d'assurances sociales.....	2
1.2 Système d'avance 2020.....	3
2 La proposition de loi.....	3
3 Avis du Comité.....	4

### **En résumé**

Le CGG se voit soumettre pour avis un projet de loi visant à offrir la possibilité à chaque caisse d'assurances sociales de solliciter une intervention financière pour 2021 pour limiter l'effet négatif de la crise sur les recettes de gestion (baisse importante). L'intervention financière prend la forme d'une avance. Le montant total des avances ne peut pas dépasser 18,9 millions EUR et est à charge de la Gestion financière globale des Travailleurs indépendants.

Vu le caractère exceptionnel de la crise du coronavirus, vu les mesures spéciales de crise que les caisses ont mises en œuvre depuis mars 2020 et vu les conséquences qu'elles ont encore en 2021 sur les dépenses de fonctionnement (en hausse) et sur les recettes (en baisse) des caisses d'assurances sociales, le CGG rend un avis favorable à la mesure proposée.

# 1 Contexte

## 1.1 Impact de la crise du coronavirus sur la position financière des caisses d'assurances sociales

Les caisses d'assurances sociales tirent leurs revenus de la rétribution qu'elles imputent aux indépendants en échange de leurs services. Cette rétribution est une contrepartie pour les coûts liés à l'exécution des missions légales qui sont confiées aux caisses<sup>1</sup> et correspond à un pourcentage du montant des cotisations sociales dues par l'indépendant. Ces pourcentages sont fixés annuellement par chaque caisse individuellement<sup>2</sup> et varient entre 3,05 % et 4,25 %.

La crise du Corona a influencé la position financière des caisses de deux manières.

Du côté des dépenses, elles ont été confrontées à une hausse exceptionnelle de leurs frais de fonctionnement. La crise a requis des caisses un engagement important de personnel supplémentaire<sup>3</sup> et des moyens additionnels<sup>4</sup> pour pouvoir accomplir efficacement et adéquatement leurs obligations légales en tant qu'organisme d'exécution dans ces circonstances particulières<sup>5</sup>. C'est ainsi que les tâches liées à l'octroi et au paiement des prestations (une partie assez limitée du travail des caisses jusqu'à la crise) ont fortement augmenté depuis la crise, tout comme les tâches connexes, telles que le contrôle en matière d'abus ou la délivrance de fiches fiscales, etc. Et bien entendu les activités liées au traitement des demandes de dispense et de report de cotisations sociales ont été très largement amplifiées.

Du côté des recettes, les caisses ont subi une baisse importante de leurs revenus. Vu le mode de financement des caisses (cf. ci-dessus), une diminution des revenus chez l'indépendant se traduit automatiquement par une baisse des recettes de la caisse à laquelle il est affilié. Lorsque les indépendants sont confrontés en masse à une perte considérable de revenus, comme dans la crise du coronavirus, cela a donc de fortes conséquences sur les recettes des caisses d'assurances sociales :

- le montant moyen des cotisations sociales a diminué et le nombre de dispenses de cotisations a augmenté. Cela a entraîné une réduction de la masse totale des cotisations et une diminution des moyens perçus par les caisses via les taux de frais de gestion.
- davantage d'indépendants ont eu recours à la possibilité de report de paiement. Par conséquent, les caisses ont connu un retard dans leurs recettes.

La diminution des recettes d'une part, combinée avec les dépenses supplémentaires nécessaires pour pouvoir continuer à assurer un service optimal aux indépendants également dans cette période d'autre part (cf. supra), fait que la crise du coronavirus a une incidence budgétaire considérable sur la gestion financière des caisses.

---

<sup>1</sup> Article de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

<sup>2</sup> À cette fin, les caisses introduisent chaque année un dossier en vue de la justification et de la validation par le ministre des Indépendants.

<sup>3</sup> Traitement des dossiers, information, paiements.

<sup>4</sup> Préparations techniques et informatiques pour la mise en œuvre des mesures temporaires de crise, entre autres.

<sup>5</sup> Au cours de cette crise, les caisses ont dû agir à une vitesse et une échelle sans précédent.

## 1.2 Système d'avance 2020

Un régime visant à offrir la possibilité à chaque caisse d'assurances sociales de solliciter une intervention financière pour adoucir l'impact de la crise a été élaboré pour 2020<sup>6,7</sup>.

Derrière cette possibilité d'intervention financière, il y avait la volonté d'éviter que :

- les caisses d'assurances sociales se retrouvent fragilisées par la crise du coronavirus ;
- les caisses, pour être suffisamment rentables et donc garantir leur position financière, procèdent à une augmentation de leurs frais de gestion, notamment par un relèvement des taux de gestion. Un tel relèvement impliquerait que les caisses répercutent l'impact budgétaire de la crise sur les indépendants. Cela n'est pas souhaitable.

L'intervention financière prenait la forme d'une avance unique sur les frais de gestion (à hauteur de 35 millions EUR au maximum) pour les cotisations dues mais non perçues en 2020. L'avance pouvait être octroyée exclusivement :

- sur demande expresse de la caisse d'assurances sociales ;
- à condition que la caisse concernée n'applique pas d'augmentation de ses taux de frais de gestion en 2021 et 2022, en compensation de l'impact de la crise du coronavirus.

## 2 La proposition de loi

Un projet de loi qui prévoit, pour 2021, un système d'avance analogue à celui élaboré précédemment pour l'année 2020 est soumis à l'avis du CGG. Le montant total ne peut pas dépasser 18,9 millions EUR et est à charge de la Gestion financière globale des Travailleurs indépendants.

Le montant de l'avance sera fixé pour chaque caisse séparément en fonction i) du montant des cotisations sociales dues en 2021 qui ont fait l'objet d'une demande de dispense ou de report de paiement conformément aux lignes directrices pour la lutte contre l'impact de la crise du coronavirus et ii) tenant compte des taux de frais de gestion de la caisse concernée.

L'octroi se fera à nouveau à la demande de la caisse et à la condition que celle-ci n'augmente pas les taux de frais de gestion en 2022 et en 2023 à la suite de l'impact de la crise du coronavirus.

L'avance sera versée en deux tranches :

- l'avance relative aux cotisations sociales non perçues au cours des trois premiers trimestres de 2021 sera payée au plus tard le 15 décembre 2021.
- l'avance relative aux cotisations sociales non perçues au cours du quatrième trimestre 2021 sera versée au plus tard le 31 janvier 2022.

A partir du premier trimestre 2022 et jusqu'au dernier trimestre 2023, l'INASTI réévaluera cette avance et la Caisse d'assurances sociales remboursera la partie qui n'est plus due en fonction de

---

<sup>6</sup> Loi du 22 décembre 2020 instituant des mesures diverses en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la crise du COVID-19.

<sup>7</sup> Voir aussi avis du CGG 2020/10 'Impact de la crise du Corona sur la position financière des caisses d'assurances sociales' du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

l'encaissement progressif des cotisations sociales de 2021. En janvier 2024, un décompte définitif aura lieu. 85 % des avances non remboursées seront laissées à charge de la gestion globale des travailleurs indépendants.

### 3 Avis du Comité

Vu le caractère exceptionnel de la crise du coronavirus, vu les mesures spéciales de crise que les caisses ont mises en œuvre depuis mars 2020 et vu les conséquences qu'elles ont encore en 2021 sur les dépenses de fonctionnement (en hausse) et sur les recettes (en baisse) des caisses d'assurances sociales, le CGG rend un avis favorable à la mesure proposée.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 15 octobre 2021 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**